

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL73

présenté par

M. Tourret et M. Schwartzberg

ARTICLE 9

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

2° *bis* Le I de l'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa du I de l'article 25 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables aux personnes mentionnées au 7°. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination pour que les emplois à la décision du Gouvernement, qui relèvent de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique, n'échappent pas au mécanisme de déclaration d'intérêts préalable à la nomination mis en œuvre à l'article 4 pour les fonctionnaires soumis aux nouvelles obligations déclaratives prévues par le projet de loi.